

Dénomination : 3C CONCEPT
n° de gestion : 2012B01054
n° d'identification : 539 806 174
n° de dépôt : A2012/004821
Date du dépôt : 17/02/2012
Pièce : Statuts constitutifs



4106156



4106156

SAS
3C-CONCEPT
Création Concept Contemporain

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 8 000 Euros

SIEGE SOCIAL :

64 AVENUE PAUL KRUGER
69100 VILLEURBANNE

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER --- FORME

Il existe, entre les propriétaires, des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 --- DENOMINATION

La dénomination sociale est SAS « 3C CONCEPT »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 --- OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

Vente et distribution de gazon synthétique ainsi que tout mobilier concernant l'aménagement, la décoration extérieure et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou annexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres, fusions, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économiques ou de location gérance.

ARTICLE 4 --- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 64 avenue Paul Kruger 69100 Villeurbanne.

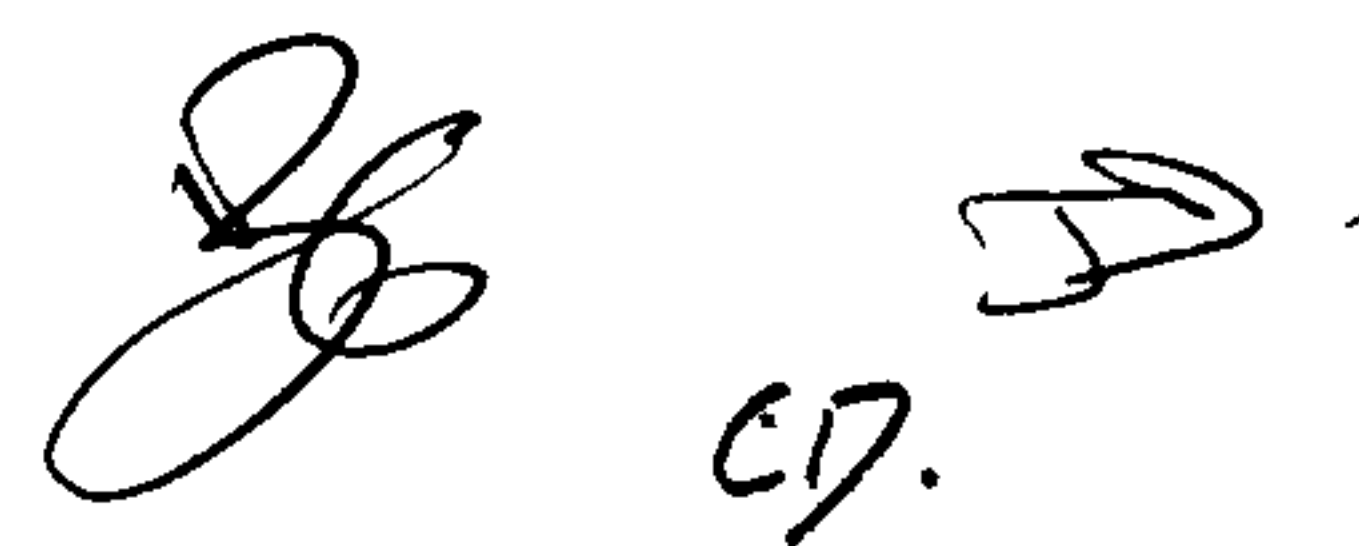
Il peut être transféré en tout endroit, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire dans le département du Rhône et les départements limitrophes, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 --- DUREE --- ANNEE SOCIALE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social débute le premier août et se termine le trente et un juillet.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente et un juillet deux mille treize. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 6 --- CAPITAL SOCIAL

Le capital fixé à 8000 € est divisé en 800 actions égales de 10.00 Euros chacune, numérotées de 1 à 800. Ces actions souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées.

Elles sont détenues par les associés de la manière suivante :

- Monsieur Christophe Durand à concurrence de 320 actions, numérotées de 1 à 320.
- Madame Julie Durand à concurrence de 160 actions, numérotées de 321 à 480.
- Monsieur Bernard Garcia à concurrence de 320 actions, numérotées de 481 à 800.

Conformément à la Loi les associés déclarent expressément que lesdites actions ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 7 --- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire d'actions, s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 --- AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée extraordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 9 --- ACTIONS

Chaque action donne droit à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fond est

Handwritten signature and initials:
BG
C.D.

interdit. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans toutes les mains qu'elle passe. La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises.

ARTICLE 10 --- TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Les cessions d'actions sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession est projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

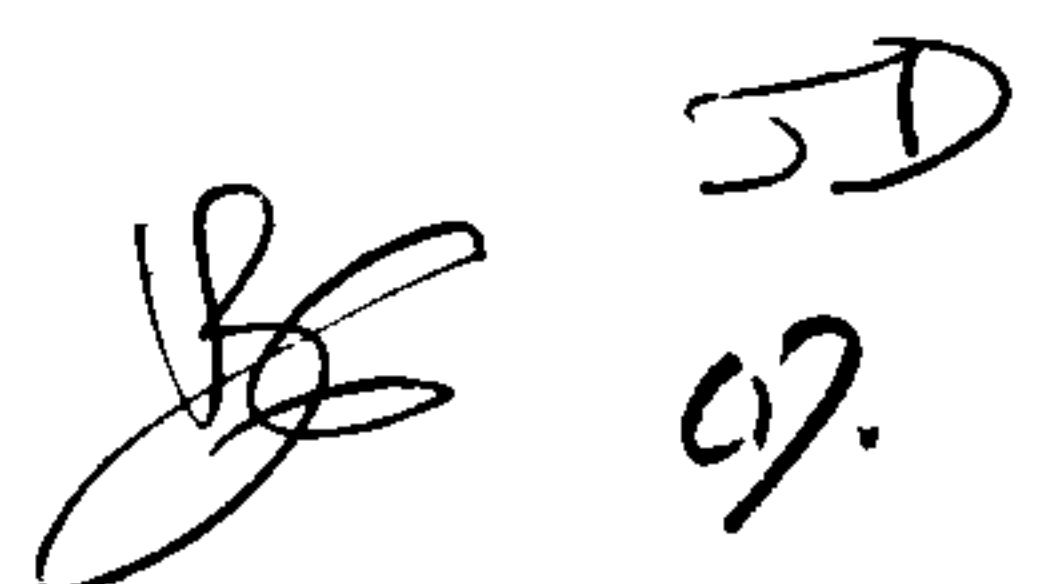
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur les prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 --- PRESIDENT

La société est gérée ou administrée par le Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales

Certifié conforme, le 30 janvier 2012
Le Président

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

que s'ils étaient Président en leurs noms propres sans préjudices de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixée par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. L'actionnaire investit des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieur de 60 jours dument constatée par les associés, il est pourvu dans un délai de trente jours par son remplacement par un suppléant. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant du mandat de son prédécesseur.

Commissaire aux comptes.

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Conventions entre la société et les dirigeants.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou un associé disposant plus de 10 % des droits de vote font l'objet d'une procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter le rapport aux associés.

ARTICLE 12 --- COMPTES SOCIAUX

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président. Les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 13 --- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmentés des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 14 --- DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut être décidée par décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 15 --- CONTESTATIONS

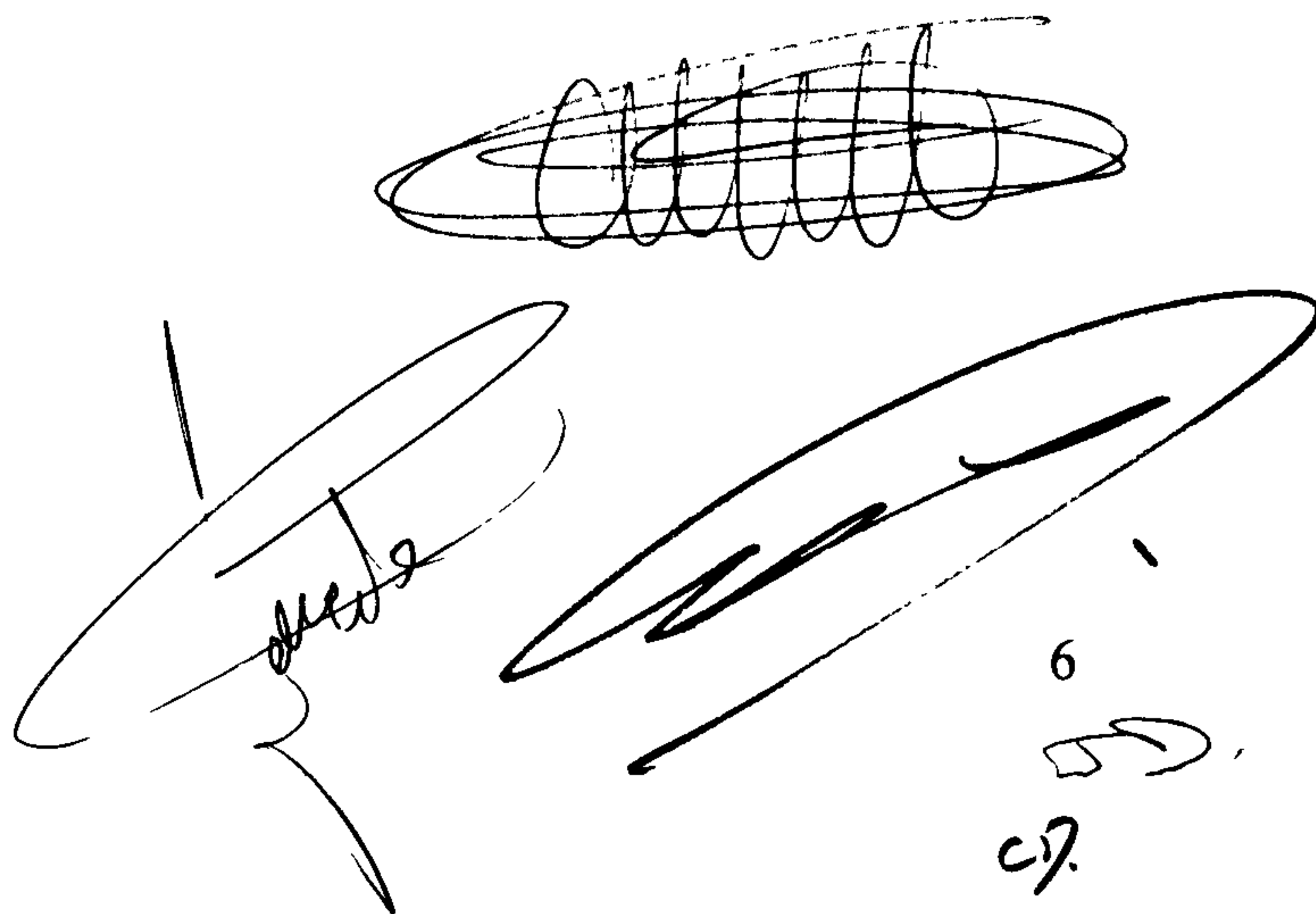
Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans des conditions du droit commun.

ARTICLE 16 --- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Villeurbanne,
Le 1 Février 2012

En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



3C-CONCEPT

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 euros
Siège social : 64 avenue Paul Kruger 69100 VILLEURBANNE

RCS (en-cours)

DECISION DES ASSOCIES DU 1 FEVRIER 2012

L'an deux mille douze,

Le premier février à quatorze heure trente,

Les associés de la société **3C-CONCEPT**, se sont réunis en assemblée, au siège social de la société de la société, sur convocation du Président.

Les associés ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe Durand,
Monsieur Bernard Garcia assume les fonctions de secrétaire

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué. Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer sur son ordre du jour et prendre les décisions à la majorité requise.

Sont présents :

Christophe Durand	pour	320 actions .
Bernard Garcia	pour	320 actions
Julie Durand	pour	160 actions
Soit au total		800 actions

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de l'assemblée :

- Nomination du Président.
- Rémunération du Président.

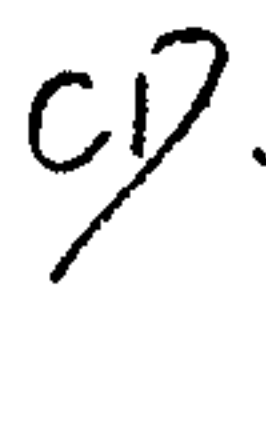
Diverses observations sont échangées, Monsieur Christophe Durand est pressenti comme Président puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir délibéré, décide de nommer Monsieur Christophe Durand Président de la SAS ; Monsieur Christophe Durand n'ayant pas pris part au vote.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant pris part au vote.
Monsieur Christophe Durand déclare accepter ses fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou d'échéance prévue par la loi.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir délibéré, décide que Monsieur Durand ne sera pas rémunéré mais par contre pourra prétendre aux remboursements de frais engagés pour le compte de la société au vu de justificatifs ; Monsieur Christophe Durand n'ayant pas pris part au vote.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant pris part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Le Président

Le Secrétaire

Bon pour acceptation
Des fonctions de président .

*Bon pour acceptation.
des fonctions de président*

Julie DURAND

